

BASSIN DE CORSE

PROJETS DE SDAGE ET DE PROGRAMME DE MESURES 2010-2015

ADDITIF AUX PROJETS DE SDAGE ET DE PROGRAMME DE MESURES

Dans le cadre de la consultation des assemblées sur les projets de SDAGE et de programme de mesures, le présent document précise les évolutions essentielles devant intervenir sur ces projets.

CONSULTATION DES ASSEMBLEES

FEVRIER-JUIN 2009

SOMMAIRE

RAPPEL SUR LE CALENDRIER	3
POURQUOI UN ADDITIF AUX PROJETS DE SDAGE ET DE PROGRAMME DE MESURES ET QUEL CONTENU ?	4
1 PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC	4
2 AJUSTEMENTS DES OBJECTIFS ASSIGNES AUX MASSES D'EAU	11
3 PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS ISSUS DE LA RELECTURE JURIDIQUE DU SDAGE	11
4 PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS IMPORTANTS POUR CONFORTER LA PORTEE DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES	11
4-1 Chapitre non dégradation	12
4-2 OF2 : Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé et la gestion des déchets	12
4-3 OF3 : Préserver ou restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leurs fonctionnalités	13
4-4 OF4 : Mettre en cohérence la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île	13
4-5 Littoral	13
4-6 Inondations	14
4-7 Plan anguille	18
4-8 Programme de mesures	19
4-9 Coût du programme de mesures	21
5 PRISE EN COMPTE DES AVIS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE	22

Les projets de SDAGE et de programme de mesures sont soumis à la consultation des assemblées (Assemblée de Corse, conseils généraux, chambres consulaires, conseil économique social et culturel, association de maires, communautés d'agglomération, communautés de communes, commissions locales de l'eau, comités de rivières.....) début 2009. Cette consultation est réalisée sur la base des projets de SDAGE et de programme de mesures (version soumise à consultation du public, juin – décembre 2008), accompagnés du présent "additif". Cet additif est destiné à préciser les grandes évolutions pressenties de ces projets.

RAPPEL SUR LE CALENDRIER

2000	Publication de la directive cadre sur l'eau le 22 octobre 2000
2002	Loi N° 2002-92 relative à la Corse : création du bassin de Corse et des instances correspondantes
2004	Transposition de la directive en droit français
2005	Etat des lieux du bassin de Corse (approuvé le 15/03/05)
2005	1 ^{ère} consultation du public portant sur les enjeux mis en évidence par l'état des lieux
2006	Mise en place du programme de surveillance de l'état des eaux
2006 - 2007	Préparation des projets de SDAGE et de programme de mesures
Janvier 2008	Adoption du projet de SDAGE par le Comité de bassin et du projet de programme de mesures par le Préfet coordonnateur de bassin
9 juin – 9 décembre 2008	2 ^e consultation du public portant sur les projets de SDAGE et de programme de mesures
Février – juin 2009	<i>Consultation des assemblées : Assemblée de Corse, conseils généraux, chambres consulaires, conseil économique social et culture association de maires, communautés d'agglomération, communautés de communes, commissions locales de l'eau, comités de rivières...</i>
	<i>Consultation du Comité national de l'eau et du Conseil supérieur de l'énergie et du Gaz</i>
Novembre 2009	Adoption du SDAGE par le Comité de bassin ; approbation du SDAGE par l'Assemblée de Corse et du programme de mesures par le préfet coordonnateur de bassin
2010-2015	Mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures

POURQUOI UN ADDITIF AUX PROJETS DE SDAGE ET DE PROGRAMME DE MESURES ET QUEL CONTENU ?

L'additif décrit les évolutions majeures à intégrer dans les projets actuels de SDAGE et de programme de mesures, lesquelles ont comme principales sources :

- la prise en compte des résultats de la consultation du public de 2008 ;
- les ajustements en terme d'objectifs de bon état et de mesures assignés aux masses d'eau ;
- les ajustements de la rédaction du SDAGE et du programme de mesures pour en conforter la sécurité juridique, suite au travail de relecture effectué par les services du MEEDDAT ;
- les amendements techniques issus de travaux récents du secrétariat technique, notamment issus des différents textes d'application de la loi sur l'eau de 2006 et des principaux ajustements issus de la relecture du programme de mesures par les services de l'Etat.

Ce document adopte un niveau global de synthèse à l'échelle du bassin, en identifiant clairement les options stratégiques et les évolutions de fond.

1 PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

1-1 Organisation de la consultation du public en corse

1-1-1 Le contexte

La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 a établi le cadre d'une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette directive fixe comme objectif l'atteinte du bon état des eaux, rivières, plans d'eau, nappes souterraines et littoral, en 2015. Elle précise dans son article 14 l'obligation d'informer le public et de recueillir son avis sur les programmes d'actions à conduire pour atteindre cet objectif.

En application de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive en droit français, deux consultations ont été organisées au niveau de chaque bassin hydrographique par les agences de l'eau - sous l'autorité des comités de bassin et des préfets coordonnateurs de bassin - à deux étapes clé d'élaboration des SDAGE et programmes de mesures.

1^{ère} étape « Etat des lieux ». La première consultation du public s'est déroulée du 1^{er} mai au 31 octobre 2005.

Elle portait :

- sur les enjeux majeurs et les questions importantes qui ressortent d'un diagnostic de l'état des milieux aquatiques (rivières, lacs, eaux littorales, nappes d'eau souterraines, ...), questions qu'il conviendra de résoudre pour atteindre le bon état des eaux en 2015 (pollutions, manque d'eau, ...)
- sur l'organisation prévue pour construire le futur SDAGE qui sera adopté en 2009.

2^{ème} étape « Adoption par le Comité de bassin des projets de SDAGE et de programme de mesures ». En Corse, la seconde consultation du public s'est déroulée du 9 juin au 9 décembre 2008.

Elle portait sur les projets de SDAGE et de programme de mesures, ensemble d'orientations et d'actions à mener pour atteindre l'objectif de bon état des eaux sur l'ensemble du bassin à l'horizon 2015.

La consultation a permis de recueillir l'avis des citoyens sur ces orientations et ce programme d'actions.

L'objet du présent rapport concerne les résultats de la seconde consultation.

L'analyse des avis doit permettre d'apporter des éléments d'orientation pour le SDAGE. Il s'agit de comprendre comment sont perçus les thèmes abordés et d'intégrer les préoccupations de la population dans la poursuite du travail. Pour une meilleure information cette analyse est intégrée au présent additif qui, accompagné des projets de SDAGE et de programme de mesures est ensuite soumis à la consultation des assemblées (l'Assemblée de Corse, les conseils généraux, les chambres consulaires, les associations de maires, les communautés d'agglomération, les communautés de communes, les commissions locales de l'eau, les comités de rivière, ...) début 2009 pendant une durée de 4 mois.

Le SDAGE et le programme de mesures du bassin de Corse seront adoptés fin 2009 et opérationnels de 2010 à 2015.

1-1-2 Les objectifs et l'organisation

Objectifs de la consultation

Il était demandé au public de donner son avis sur :

- le projet de SDAGE et ses documents d'accompagnement,
- le projet de rapport d'évaluation environnementale,
- le projet de programme de mesures,

notamment sur le niveau d'ambition recherché et sur la pertinence des actions prévues.

Dispositif officiel

L'arrêté N° 08.14 CE du 20 mai 2008 du Président du Conseil Exécutif de Corse et l'arrêté N° 08-0168 du 6 juin 2008 du Préfet de Corse ont fixé les modalités d'organisation de la consultation.

Afin d'aider à la formulation des avis par le public, la consultation en préfecture et en sous-préfecture, ainsi qu'au siège de la Collectivité territoriale de Corse à Ajaccio et au siège de l'Agence de l'eau à Lyon (où tous les documents précités devaient être mis à disposition) a été complétée par **l'envoi dans chaque foyer d'un questionnaire**, également mis en ligne sur un site Internet.

Campagne d'information pour accompagner la consultation

Afin de sensibiliser le public à cette consultation, le Comité de bassin de Corse a lancé une campagne de communication qui s'est appuyée sur des **actions auprès des médias** sur 2 semaines (9 au 20 juin) :

- spot de 30 s sur France 3 Corse,
- parutions dans la presse écrite : Corse Matin, journal de la Corse,
- radios : France Bleue, NRJ, Chérie FM.

Des actions presse (diffusion d'un communiqué d'annonce, mise à disposition d'un dossier de presse) ont complété ce dispositif.

L'organisation mise en place sur le bassin de Corse était identique à celle des autres bassins afin de garantir la clarté de la démarche auprès de tous les citoyens, notamment :

- bannière commune pour la campagne :
« Consultation nationale 9 juin – 9 décembre 2008. L'eau c'est la vie. Donnez-nous votre avis » ;
- homogénéisation des questionnaires des bassins qui comportaient des parties communes ;
- homogénéisation du mode de diffusion ;

- homogénéisation des supports médias (radios et TV).

Le ministère a conduit de son côté diverses actions : lancement de la campagne avec une conférence de presse de Jean-Louis Borloo, spots radios....

1-1-3 Le dispositif de diffusion des questionnaires

Les questionnaires ont fait l'objet d'une diffusion dans les boites aux lettres : plus de 130 000 questionnaires ont ainsi été diffusés dans les foyers du bassin de Corse courant juin.

Les questionnaires ont également été mis à disposition du public :

- sur Internet, sur un site spécifique dédié à la consultation : www.eau2015.fr accessible également depuis le site de la CTC et des agences de l'eau : www.lesagencesdeleau.fr ; le portail national de l'eau : www.eaufrance.fr ; les sites des préfectures et de la DIREN ;
- dans les lieux de consultation officiels (préfectures, sous préfectures, siège de la CTC et de l'Agence).

Les questionnaires disponibles sur Internet étaient identiques à ceux distribués dans les boites aux lettres mais comportaient une zone complémentaire consacrée aux avis libres.

1-2 Bilan de la participation

1-2-1 Nombre d'avis retournés

La consultation a permis de recueillir deux formes de contribution, l'une sous la forme de réponses à un questionnaire comportant des questions fermées, l'autre sous la forme d'avis libres. La très forte majorité des contributions a été exprimée en réponse au questionnaire.

1 190 questionnaires sont parvenus à la Collectivité territoriale de Corse, dont :

- **1 057** sous la forme de questionnaires papier,
- **133** via le site Internet.

46 avis libres ont été exprimés sur Internet.

Par ailleurs trois courriers ont été adressés au Président du Comité de bassin :

- Le premier a été envoyé par la CRAPNEC, Comité Régional pour l'Aménagement et la Protection de la Nature et de l'Environnement de Corse et l'AEDN (Association Ethique et Développement du Nebbiu).
- Le second est une contribution de la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) ;
- Le troisième a été envoyé par l'association U. Levante.

Pour en restituer toute leur richesse, qui dépasse largement le cadre du questionnaire, ces contributions seront versées au compte de la consultation institutionnelle.

Comparaison avec les résultats de la consultation de 2005

Ces chiffres sont à comparer avec les résultats de la consultation du public réalisée en 2005 au cours de laquelle environ 5 171 questionnaires et un courrier adressé au Président du Comité de bassin ont été renvoyés. Ces résultats montrent que le mode de diffusion du questionnaire retenu en 2005 (publié par la CTC dans le mensuel « Corsica » et l'hebdo « le journal de la Corse » et les actions de partenaires relais, CAUE, CRIJ, CAPA) a été plus efficace pour solliciter l'avis du public.

1-2-2 Taux de participation sur le bassin

Le questionnaire de la consultation du public a été adressé à près de **130 000** foyers.

Le nombre de questionnaires papier ou via Internet ayant été retournés s'élève à **1 190** : 514 proviennent de Corse du Sud, 618 de Haute-Corse, 24 d'autres départements ; pour 34 questionnaires, le département d'origine n'était pas indiqué.

Le taux de retours est donc de 0,9%.

1-2-3 Profil des répondants

Le profil de la population ayant renvoyé un questionnaire ne présente pas des caractéristiques très différentes de la population Corse. On peut cependant constater une participation plus importante des personnes âgées de plus de 60 ans, et à l'inverse une moindre participation des moins de 35 ans. Il s'agit d'un constat souvent fréquent dans les enquêtes ou consultations sous la forme de questionnaires postaux. La possibilité de répondre sur Internet n'a corrigé qu'à la marge cette sous représentation des jeunes, en raison de sa faible utilisation (11% des questionnaires).

La répartition des répondants par catégorie socioprofessionnelle est également très proche de celle du bassin.

	Répondants à la consultation	Population de la Corse	Ecart
Total	100%	100%	
Sexe			
Homme	51%	48%	+ 2
Femme	49%	52%	- 2
Age de l'individu			
Moins de 25 ans	3%	11%	- 8
Entre 26 et 35 ans	11%	17%	- 6
Entre 36 et 60 ans	43%	42%	+ 1
Plus de 60 ans	43%	30%	+ 13
PCS de l'individu			
Agriculteurs exploitants	2%	1%	0
Artisans, commerçants, chefs d'entreprises	5%	5%	0
Cadres, professions intellectuelles sup. et professions intermédiaires	21%	13%	+ 8
Employés ou ouvriers	20%	27%	- 7
Retraités ou inactifs (y.c étudiants)	52%	54%	- 1

1-3 analyse des questionnaires

Globalement, le public fait part de son accord avec les différentes propositions du SDAGE. Pour la plupart des questions, il se déclare "tout à fait d'accord" avec les propositions du SDAGE à **près de**

70% ou plus, la proportion de réponses "tout à fait d'accord" ajoutées à celles "plutôt d'accord" représentant généralement **plus de 90%** des retours.

Ce constat global est toutefois plus nuancé sur trois points :

- L'adhésion du public est moindre lorsqu'il lui est demandé s'il est prêt à changer ses habitudes de consommation en choisissant des produits bio même si cela coûte plus cher. **39 %** est tout à fait d'accord, **39%** plutôt d'accord, **11%** plutôt pas d'accord et **6%** pas du tout d'accord. Deux facteurs d'explications à ce constat nuancé peuvent être avancés : des réticences du public dès lors qu'il y a des implications financières qui le concernent directement, mais aussi le fait qu'il ait considéré qu'il n'est pas normal que les produits bio soient plus chers que les autres.
- Si très peu de gens s'oppose à la proposition de réguler certaines activités pour préserver les milieux aquatiques, l'adhésion du public est cependant moindre que pour d'autres propositions du questionnaire : **64 %** est tout à fait d'accord, **28%** plutôt d'accord, **5%** « plutôt pas » ou « pas du tout d'accord ».
- C'est également le cas lorsqu'il est demandé au public s'il est d'accord pour que la sécurisation de l'approvisionnement en eau reste une priorité quel qu'en soit le prix : **60 %** est tout à fait d'accord, **29%** plutôt d'accord, **8%** « plutôt pas » ou « pas du tout d'accord ».

Pour le reste, l'adhésion aux propositions du SDAGE est forte voire très forte :

- Faire évoluer nos modes de production économique : tout à fait d'accord **70%**, plutôt d'accord **23%** ;
- Mieux tenir compte de la préservation des milieux dans le développement économique : tout à fait d'accord **80%**, plutôt d'accord **15%** ;
- Changer vos habitudes de consommation en réduisant et triant vos déchets, en économisant l'eau économique : tout à fait d'accord **81%**, plutôt d'accord **15%** ;
- Améliorer le traitement des eaux usées : tout à fait d'accord **87%**, plutôt d'accord **10%** ;
- Adopter des techniques industrielles et des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement : tout à fait d'accord **86%**, plutôt d'accord **12%** ;
- Réduire l'usage de désherbants dans les jardins : tout à fait d'accord **81%**, plutôt d'accord **15%** ;
- Mieux gérer les rejets d'origine vinicole et agroalimentaire : tout à fait d'accord **81%**, plutôt d'accord **15%** ;
- Lutter contre les impacts des élevages sur les cours d'eau : tout à fait d'accord **77%**, plutôt d'accord **19%** ;
- Consacrer davantage de moyens à la préservation de la biodiversité : tout à fait d'accord **69%**, plutôt d'accord **25%**.

Au final, une forte majorité du public considère que l'objectif du SDAGE assigné aux masses d'eau est raisonnable avec des moyens acceptables (71%).

Sur ce point, seules 10% des personnes ayant répondu au questionnaire considèrent que l'objectif du SDAGE est trop ambitieux, et qu'il faut faire attention à ne pas entraver le développement de la Corse. Ces réponses du public sont cohérentes avec les préoccupations majeures de ce même public dans le domaine de l'eau.

Deux sujets de préoccupation majeurs se détachent des autres :

- la pollution par les pesticides et les engrais (**51%**),
- la pollution par les industries (**43%**).

Les inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau sont également importantes :

- les besoins en eau potable pour la population (**34%**),
- le manque d'eau dans les rivières et les nappes souterraines (**32%**).

La pollution par les rejets des villes (**30%**), l'entretien des berges (**20%**), les volumes d'eau utilisés par les activités économiques (**13%**) et la qualité des eaux de baignade (**11%**) sont moins fréquemment cités.

1-4 Les avis libres

Seuls 46 avis libres ont été exprimés dans la consultation. Il faut donc apprécier les éléments suivants comme des tendances, qui ne peuvent en aucun cas prétendre à représenter la diversité des opinions en Corse.

Cinq thématiques se dégagent des avis exprimés dans les commentaires apportés par le public dans le cadre de la consultation sur l'avant-projet de SDAGE :

- La nécessité d'agir et la mobilisation des moyens
- La préservation de l'eau
- Lutter contre la pollution
- Communiquer, sensibiliser
- L'avenir de l'eau : un problème secondaire

1-4-1 La nécessité d'agir et la mobilisation des moyens

Il s'agit du thème le plus préoccupant pour le public, qui, en dénonçant certaines attitudes, montre son attachement à l'eau.

Une partie du public regrette notamment **l'investissement trop faible de l'Etat et des collectivités**. En effet, d'une part il note un manque considérable d'informations de la part de l'Etat aux élus des communes sur le thème de la protection de l'eau. D'autre part il s'attend à une aide financière, car si la gestion de l'eau sensibilise le public, il n'en demeure pas moins qu'il se refuse de payer plus.

De ce fait, **le principe de pollueur-payeur** semble convenir à tout le monde.

Par ailleurs, certains revendiquent une mobilisation de tous et estiment que la préservation de l'eau impose **un effort collectif**.

1-4-2 La préservation de l'eau

Avec ce second thème, l'idée de la **rareté de l'eau** est au cœur du sujet. Le public a bien conscience que l'eau est une denrée précieuse qu'il faut préserver.

- Beaucoup estiment que certains **usages de l'eau sont abusifs** tels que l'arrosage des jardins, piscine, golf...
- Des contributions préconisent d'ailleurs **le développement de techniques visant à économiser l'eau** (eau de pluie, toilettes sèches) voire l'utilisation de nouveaux gisements (dessalement de l'eau de mer,...)
- Enfin, certains remettent en cause les activités agricoles trop consommatrices d'eau (irrigation, arrosage du maïs,...)

1-4-3 Lutter contre la pollution

La lutte contre la pollution, évoquée par quelques avis, doit être menée sur les trois principaux champs suivants :

- L'utilisation des pesticides et désherbants (agriculteurs comme particuliers)
- La pollution des industries
- Le tourisme (notamment en période estivale)

1-4-4 Communiquer, sensibiliser

Un **manque d'informations** certain est ressenti par certaines personnes. En effet, selon elles, deux cibles devraient être sensibilisées au sujet de la gestion et la préservation de l'eau : d'une part **le grand public** et d'autre part **les élus**.

Par ailleurs, si la consultation peut être perçue comme un moyen de communication, quelques uns ont formulé des critiques sur le questionnaire, notamment l'évidence des réponses aux questions posées.

1-4-5 L'avenir de l'eau : un problème secondaire

Quelques avis insistent sur le fait que certains problèmes **actuels** sont avant toute chose à régler. Trois se distinguent majoritairement :

- Des coupures régulières d'électricité
- Des coupures régulières d'eau
- Des communes où la qualité de l'eau est mauvaise
-

1-5 Propositions de suites à donner dans le SDAGE et le programme de mesures

1-5-1 Prise en compte dans les documents du SDAGE et du programme de mesures

Il convient de relever que la plupart des propositions du SDAGE et du programme de mesures font l'objet d'un accord de la part du public. Ces propositions ressortent donc confortées par cette consultation et n'appellent pas de modification majeure des documents.

Pour autant, il est proposé :

- que les principaux enseignements issus de la consultation du public soient consignés dans le § 3-4 du chapitre 1 du SDAGE relatif à la consultation du public et des assemblées ;
- de renforcer la sensibilisation du public sur les questions liées à la compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques, au partage de la ressource ou bien à la restauration physique des milieux, peu présents dans les préoccupations du public.

1-5-2 Information du public sur les résultats et les suites données

Plusieurs actions sont envisagées pour informer le public :

Au niveau national, il est proposé de conduire une communication à l'issue de la fin de la consultation pour remercier publiquement les participants, faire valoir l'importance de la consultation et de la démarche, par exemple :

« 400 000 citoyens ont participé à la consultation nationale sur l'eau. Merci ! », signé le Ministère et les agences de l'eau.

Sous la forme d'encarts dans la presse nationale et la presse quotidienne régionale, complétés par un communiqué de presse du ministère précisant les résultats nationaux et les enjeux.

Au niveau bassin, sous cette bannière « nationale », qui donne de la visibilité, la CTC et l'Agence de l'eau peuvent compléter par des actions presse permettant de donner les résultats du bassin de Corse ainsi que par des informations dans leurs publications (journal, site).

Par ailleurs, les résultats détaillés seront mis à disposition sur le site www.eau2015.fr.

2 AJUSTEMENTS DES OBJECTIFS ASSIGNES AUX MASSES D'EAU

Suite à un examen plus approfondi (étude de la cartographie détaillée, des orthophotos et visite de terrain par le secrétariat technique) de la situation de quelques très petits cours d'eau, trois modifications d'objectifs sont proposées :

- L'objectif **bon état 2021** au lieu de bon état 2015 pour le ruisseau d'Arbitrone (masse d'eau FRER 11448) pour tenir compte du délai de mise en œuvre des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge située à l'amont ;
- L'objectif **bon état 2015** au lieu de bon état 2021 pour le ruisseau de Brietta ou Poggio (masse d'eau FRER10195), l'altération morphologique à l'origine de la dérogation initialement proposée s'avérant ne concerner qu'un très faible pourcentage du linéaire de la masse d'eau, à son extrême aval dans l'agglomération de Saint Florent ;
- L'objectif **bon état 2015** au lieu de bon état 2021 pour le ruisseau de Piano (masse d'eau FRER10184) qui n'est altéré morphologiquement qu'à de rares endroits représentant quelques % de son linéaire.

Par ailleurs quatre erreurs de transcription sont rectifiées et les masses d'eau FRER11602 (ruisseau de Campianellu), FRER11429 (ruisseau de Pinzutella), FRER11317 (ruisseau l'Albelli), et FRER10591 (ruisseau de Teghiella) retrouvent leur objectif de bon état 2015 fixés par le groupe d'experts.

3 PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS ISSUS DE LA RELECTURE JURIDIQUE DU SDAGE

Au cours de l'année 2008, les services du MEEDDAT et un cabinet d'avocats ont procédé à la relecture juridique de chacun des projets de SDAGE.

Les modifications proposées suite à cette relecture restent assez circonscrites pour ce qui concerne le SDAGE de Corse. Les amendements rédactionnels à prévoir portent notamment sur l'intégration de textes nouveaux à l'appui des différentes dispositions du SDAGE.

Plusieurs "prescriptions" sont à transformer en recommandations.

Quelques amendements sont également à rédiger pour lever toute ambiguïté sur la place du SDAGE tant vis-à-vis de la réglementation nationale en vigueur que des actes locaux (exemples : SAGE, contrats de milieux, documents d'urbanisme, etc.).

Ces amendements, qui conduiront à conforter la sécurité juridique du SDAGE et sa lisibilité, n'induisent pas de changement de fond quant à la politique définie.

4 PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS IMPORTANTS POUR CONFORTER LA PORTEE DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES

Plusieurs chantiers techniques, qui n'étaient pas complètement finalisés lors de l'élaboration des projets actuels de SDAGE et de programme de mesures (version soumise à la consultation du public), ont été poursuivis depuis. L'avancement de ces chantiers donnera lieu à des amendements à apporter à ces projets. Ces amendements intégreront l'application de textes réglementaires récents, ainsi que les consignes nationales sur le sujet.

4 - 1 Chapitre non dégradation

Quelques modifications à apporter à la partie du texte relative à la construction de l'argumentaire pour les projets inscrits dans le SDAGE (visés à l'article R212-7 du Code de l'environnement). Cet argumentaire doit, par définition, faire partie intégrante des éléments de présentation des projets il est donc inutile de préconiser sa réalisation.

4 - 2 Orientation fondamentale n°2 : Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé et la gestion des déchets

Prise en compte de la directive fille sur les substances prioritaires

Il est rappelé que le bon état des eaux suppose d'atteindre le bon état écologique (ou le bon état quantitatif pour les eaux souterraines) d'une part, et le bon état chimique d'autre part. L'analyse du bon état chimique porte sur 41 substances pour lesquelles sont fixées des normes de qualité environnementale (NQE).

Les évolutions proposées sont destinées à prendre en compte les préconisations de la directive adoptée le 17/06/08 par le Parlement européen qui établit les normes de qualité environnementales à appliquer pour ce qui concerne l'état chimique des eaux. Publiée au journal officiel du 20 octobre 2008, les obligations que celle-ci induit sont à intégrer dans les parties concernées du SDAGE, tant au niveau des orientations fondamentales que des objectifs des masses d'eau. Cette évolution conduit aussi à vérifier les éventuelles incidences dans le programme de mesures.

De nouvelles valeurs seuils – les normes de qualité environnementales (NQE)

La directive fille établit des NQE qui annulent et remplacent celles établies par la circulaire de mai 2007. De fait, le diagnostic actuel porté sur l'état chimique pourrait être différent de celui porté sur la base de la circulaire. Les cours d'eau pouvant être concernés par un déclassement et les substances posant problème pourraient être dans certains cas différents.

L'attribution des objectifs d'état chimique est reconduite avec la même règle que celle définie dans le projet de SDAGE, mais une grille de lecture sensiblement différente est donc à utiliser pour la qualification de l'état chimique actuel des eaux.

Intégration des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Dans la première version du projet de SDAGE, les HAP avaient été considérés à part dans la démarche d'attribution des objectifs d'état chimique dans la mesure où ils étaient très largement présents, dépassant les NQE et sans possibilité d'afficher des mesures pour les masses d'eau déclassées compte tenu de leur source très diffuse (essentiellement d'origine pyrolytique comme la combustion de l'essence).

Compte tenu de leur appartenance à cette liste, il convient d'afficher des reports de délais pour l'atteinte de l'état chimique pour les masses d'eau déclassées par les HAP, de la même manière que pour toute autre substance de l'état chimique. Un texte commun à tous les SDAGE argumentera la difficulté qu'il y a à prendre des mesures efficaces pour atteindre la NQE de ces paramètres, élément principal pour justifier l'exemption à l'atteinte du bon état en 2015.

Compte tenu des nouvelles NQE (cf. point 1 ci-dessus) et de la large dispersion des HAP dans l'environnement, un certain nombre de masses d'eau pour lesquelles une demande de dérogation est envisagée au titre de l'état chimique à l'échéance 2015 est susceptible d'apparaître. Ce paragraphe sera précisé dès que l'exploitation des résultats disponibles sur la base des nouvelles grilles aura été effectuée.

4 - 3 Orientation fondamentale n°3 : Préserver ou restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leurs fonctionnalités

Plusieurs éléments techniques tels que réservoirs biologiques, les préconisations du plan national anguille (voir paragraphe 4-7 ci après), restent à finaliser. Ces modifications ou compléments seront apportés, après examen dans les instances et/ou groupes de travail concernés au fur et à mesure de leur disponibilité.

Concernant les zones humides divers amendements sont à prévoir au niveau de la rédaction des dispositions pour tenir compte :

- des nouveaux textes réglementaires dont notamment l'arrêté du 24 juin 2008 sur la délimitation des zones humides et les circulaires de mai, juin et juillet 2008 concernant la mise en œuvre des textes relatifs aux zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP), les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) et les zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) ;
- des éléments issus des projets de loi Grenelle 1 et Grenelle 2 concernant notamment la trame bleue et la politique d'acquisition des zones humides ;
- Du souhait exprimé par les instances de bassin de renforcer l'orientation fondamentale N°3C et notamment d'infléchir les dispositions dans le sens de l'action immédiate du fait des impacts anthropiques constatés (élevage en montagne, dégradation des pozzines etc.), en complément de la planification et de la connaissance, privilégiés jusqu'ici.

4 - 4 Orientation fondamentale n° 4 : Mettre en cohérence la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île

La disposition 4-02 "Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels" est modifiée au niveau de la liste des territoires prioritaires pour la mise en œuvre de SAGE. Les dernières discussions intervenues portant sur la pertinence de l'outil SAGE sur le territoire de "Balagne" pour l'atteinte du bon état, compte tenu du fait que ce territoire est composé d'un ensemble de cours d'eau drainant de petits bassins versants côtiers indépendants. En outre les actions de restaurations prévues s'avèrent opérationnelles pour résoudre les problèmes. En conséquence le territoire de "Balagne" est retiré de la liste des territoires prioritaires pour la mise en œuvre d'un SAGE.

4 - 5 Littoral

En Corse, la mer est support d'activités économiques et sociales de premier plan et riche d'une biodiversité exceptionnelle. A ces titres, elle fait l'objet d'actions à engager non seulement au titre de la directive cadre sur l'eau, mais aussi d'autres textes internationaux comme la convention de Barcelone et ses protocoles, la directive européenne sur la stratégie marine, la directive "baignades", la directive "eaux conchylicoles" ou bien encore au titre de Natura 2000.

Ces différents textes pourront conduire à renforcer certaines mesures ou dispositions du SDAGE à mettre en œuvre, ou bien encore à montrer en quoi les éléments prévus par le SDAGE contribuent à la mise en œuvre de ces plans d'actions. Par exemple, la directive sur la stratégie marine, dont le ressort territorial d'action va au-delà des 12 milles marins, fixe des objectifs en terme de biodiversité et de gestion intégrée des zones côtières (en prévoyant notamment la mise en place d'aires marines protégées). Ces objectifs ne peuvent être déconnectés des actions à engager au titre du SDAGE.

4 - 6 Inondations : une maîtrise intégrant le fonctionnement naturel des milieux

La situation et les enjeux en Corse

De par son climat méditerranéen et ses caractéristiques géomorphologiques, la Corse est soumise, notamment à l'occasion des fortes précipitations du printemps et de l'automne, à des risques d'inondations notables liées à des crues du type torrentiel. Les inondations, souvent localisées mais parfois très intenses (jusqu'à plusieurs dizaines de m³/s/km² en crue centennale) se présentent sous trois formes :

- des inondations à caractère torrentiel ;
- des inondations par ruissellement liées aux crues torrentielles, en milieu urbain et péri urbain ;
- des inondations lentes de plaine (Plaine orientale).

Il convient de rappeler tout particulièrement la dangerosité des crues violentes qu'elles soient méditerranéennes ou issues de torrents de montagne ; dans ce dernier cas elles s'accompagnent de laves torrentielles pouvant générer de gros dégâts à proximité de ces torrents parfois endigués dans des secteurs qui accueillent une partie de l'urbanisation souvent récente.

On se rappellera pour illustrer cette dangerosité le bilan matériel et humain des inondations de novembre 1993 : 160 communes sinistrées, 150 millions d'euros de dégâts, 7 morts, plan ORSEC pendant 9 jours dans les deux départements, habitations détruites (Sainte Lucie de Porto Vecchio), routes coupées.

La vulnérabilité en zone littorale est particulièrement importante lorsque se conjuguent une forte pression humaine (urbanisation, développement touristique...) et un niveau des terres proche de celui de la mer. Les secteurs concernés par les phénomènes d'érosion du trait de côte ou de submersion marine sont tout particulièrement concernés.

Au total, une trentaine de bassins prioritaires de risques, regroupant une centaine de communes, ont été retenus comme devant faire l'objet d'une étude dans le cadre du programme de cartographie réglementaire (Plan de prévention du risque d'inondation), les études d'aléa correspondantes étant, pour l'essentiel, achevées. Dans le prolongement de ces études, on note qu'en Haute Corse, 83 communes sont concernées par 8 P.P.R prescrits et 17 P.P.R approuvés ; et que 39 communes en Corse du Sud sont concernées par 4 P.P.R prescrits et 15 P.P.R. approuvés.

Dans ce contexte, la stratégie de lutte contre les risques d'inondations doit tenir compte des conséquences du changement climatique et les anticiper.

L'évolution du climat, qui se traduira notamment par une élévation du niveau de la mer, aura pour effet d'amplifier les effets des tempêtes, et en particulier les inondations dues aux ondes de tempête et l'érosion des côtes. Beaucoup de zones côtières devront faire face à une multiplication des inondations, à une intensification de l'érosion, à la réduction des plages déjà constatée sur la côte orientale et la Balagne, et à plus long terme, à la disparition de zones humides et à l'envahissement des nappes aquifères par de l'eau de mer.

Pendant les périodes de basses eaux, le débit des cours d'eau devrait diminuer dans les zones de montagne en raison d'une évaporation accrue, dont les effets pourraient être amplifiés ou neutralisés par les modifications de la pluviosité. Dans ces zones où les chutes de neige représentent actuellement une composante importante du bilan hydrique, une proportion accrue des précipitations hivernales pourrait prendre la forme de pluies, ce qui pourrait entraîner un accroissement du débit de pointe et son déplacement du printemps vers l'hiver, ainsi notamment que l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des crues.

Pendant les périodes de hautes eaux, les inondations naturelles, à caractère essentiellement torrentiel en Corse, pourraient augmenter d'ampleur et de fréquence du fait de la fréquence accrue des épisodes de fortes précipitations. Les changements d'affectation des terres, en particulier sur les plaines côtières pourraient aggraver ces phénomènes dans les zones littorales déjà soumises fortement au ruissellement urbain. L'augmentation du nombre et de la violence des tempêtes ainsi que l'élévation statique probable du niveau de la mer s'ajoutant à l'accroissement de l'aléa inondation et au développement des enjeux dans ces zones concourent à l'élévation du niveau de risque, rencontre

d'un aléa et d'un enjeu. La réduction des champs d'expansion de crue conjuguée à un entretien des cours d'eau et réseau d'assainissement pluvial peu visible, à l'artificialisation des petits thalwegs et à un choix de période de retour inadapté aux aléas pour le dimensionnement des réseaux de stockage et de drainage constituent autant de pistes pour expliquer les dégâts prévisibles engendrés chroniquement sur les agglomérations de Corse pour des périodes de retour inférieures à 10 ans enregistrées sur les stations du réseau de mesure hydrométrique.

Si une forte demande sociale existe pour lutter contre les inondations, on rencontre aussi à l'inverse des réticences du fait des contraintes induites pour l'urbanisme et le développement local, notamment celles inhérentes à la préservation des zones inondables. L'analyse des catastrophes récentes montre que les risques ont été largement aggravés par l'installation au cours des dernières décennies d'habitations et d'activités dans les zones exposées aux inondations.

Dans la mesure où le risque zéro n'existe pas malgré toutes les mesures prises pour gérer l'aléa, il convient de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés pour préserver les vies et réduire les dommages prévisibles.

La stratégie pour la lutte contre les inondations

Depuis les années 80, l'Etat a pris de nombreuses dispositions pour la prévention du risque inondation. La loi "risques" de juillet 2003 a renforcé les dispositifs de prévention des risques naturels avec trois grandes orientations qui consistent à :

- **réduire le danger en donnant aux pouvoirs publics les moyens de travailler en amont des zones urbanisées, tout en respectant le fonctionnement des milieux naturels ;**
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- développer la conscience du risque auprès des populations exposées afin de susciter des comportements préventifs.

Par ailleurs, cette préoccupation commune à l'ensemble des Etats-membres de l'Union européenne est à l'origine de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations qui apporte un cadre d'action et des objectifs communs. Cette directive est entrée en vigueur le 26 novembre 2007 et sera transposée en droit français avant le 26 novembre 2009. Elle sera mise en œuvre en coordination avec la directive cadre sur l'eau et contient plusieurs composantes qui demandent une déclinaison explicite des orientations nationales.

Les SDAGE seront les outils porteurs de la réalisation de ces différentes composantes. Toutefois, leur traduction concrète sera effectuée dans le cadre du second plan de gestion de la directive cadre sur l'eau (SDAGE), qui entrera en application à partir de 2016.

Ainsi l'intégration de ces préconisations dans le SDAGE et le programme de mesures comprendra :

- Une évaluation préliminaire des risques, en cas de nécessité; en France, celle-ci n'étant pas nécessaire elle ne sera pas réalisée pour le premier cycle de mise en œuvre. Une mise à jour pourra intervenir en tant que de besoin en 2018 ;
- Une cartographie des inondations comprenant des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation qui sera annexée au SDAGE ;
- Les objectifs de gestion des risques liés aux inondations, accompagnée de la synthèse des mesures prévues pour atteindre ces objectifs et leurs priorités feront l'objet d'un chapitre obligatoire dans le SDAGE ;
- Le détail des mesures à mettre en œuvre sera présenté pour partie dans le SDAGE et pour partie dans le programme de mesures selon qu'elle relève de disposition ou non.

Objectifs et principes d'action

En application de la politique de prévention du risque d'inondation et dans la continuité du SDAGE de 1996, quatre objectifs sont visés

- Une réduction des risques à la source ;
- Une réduction de l'exposition des populations aux risques ;
- L'engagement de démarches de planification et réglementaire des actions de prévention ;

- Un développement de la culture du risque (connaissance et mise à disposition de l'information).

Les enjeux qui caractérisent le bassin de Corse, le cadre réglementaire existant et la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation déterminent quatre grands principes :

- Réduire les aléas à l'origine des risques en tenant compte des objectifs environnementaux du SDAGE ;
- Réduire la vulnérabilité ;
- Développer la connaissance et la planification dans le domaine du risque d'inondation ;
- Savoir mieux vivre avec le risque.

Dans une logique de cohérence avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau, la mise en oeuvre de ces principes, en particulier la réduction des risques à la source, nécessite d'intégrer autant que possible le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques y compris du système littoral. En effet, la gestion du risque inondation ne doit pas être déconnectée des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau repris par le présent SDAGE. On recherchera ainsi à chaque fois que possible, lors des actions de prévention des inondations (par exemple la préservation et la reconquête des zones d'expansion de crue), des bénéfices multiples : au plan hydraulique bien sûr, objet premier de ce type d'opération, mais aussi au plan écologique. La reconquête de zones humides, de corridors biologiques, d'espace de mobilité des cours d'eau et du littoral, etc. peut s'opérer via des actions de prévention des inondations et contribuer ainsi à l'atteinte de l'objectif de bon état et à la mise en oeuvre de la stratégie nationale sur la biodiversité.

Réduire les aléas à l'origine des risques, dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques

- **Limitation des ruissellements à la source**

En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises pour limiter les ruissellements à la source, notamment au niveau des documents et décisions d'urbanisme, y compris dans des secteurs à risque faible ou nul mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des systèmes aquatiques qui prend en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable ("révélateur" car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

- **Préservation voire création de zones d'expansion des crues (ZEC)**

D'une manière générale, des zones d'expansion de crues (ZEC) sont à préserver sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Afin de contribuer à une meilleure gestion des risques, il convient de réaliser une cartographie précise, d'en évaluer leur intérêt hydraulique et leur capacité d'écrêtement des crues, puis de mettre en oeuvre les mesures de préservation et de gestion nécessaires. Le cas échéant, la mobilisation de nouvelles ZEC sera également à envisager.

Les enjeux de préservation des ZEC conduisent à contrôler l'extension éventuelle de l'urbanisation dans les ZEC conformément aux instructions nationales par circulaire du 24 janvier 1994 qui vise à organiser le développement de l'urbanisation en fonction de l'aléa et de la nature urbanisée ou non des espaces. Enfin les zones d'expansion de crues sont à afficher dans les documents cartographiques des PPRi.

Dans le bassin de Corse, la plaine orientale constitue une zone d'enjeu de ce point de vue puisqu'elle comporte au niveau de ses secteurs non urbanisés des zones à préserver au titre de leur fonction de régulation des crues et de l'intérêt patrimonial des prairies humides.

- **Contrôle des remblais en zone inondable**

Les projets de remblai en zone inondable doivent étudier différentes alternatives limitant les impacts sur l'écoulement des crues, en terme de ligne d'eau et en terme de débit. Ceux situés en lit majeur sont à examiner en regard à la fois de ses impacts propres et d'un éventuel cumul d'impacts de

projets successifs, même indépendants. L'analyse de l'impact porte sur la ligne d'eau et sur le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

Lorsque le remblai se situe dans une zone d'expansion de crue, le principe à retenir est celui d'une compensation totale vis-à-vis des deux paramètres ci-dessus. En zone inondable hors zone d'expansion de crues, l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une absence d'aggravation de l'aléa.

- **Amélioration du transit des crues en redonnant aux cours d'eau leur espace de mobilité**

Les interventions sur le lit des cours d'eau doivent permettre de mobiliser plus efficacement le lit majeur, sans aggravation des lignes d'eau, en redonnant aux cours d'eau leur espace de mobilité favorable au maintien de la capacité d'écoulement du lit et aux fonctionnalités des milieux (capacités auto épuratrices, équilibre sédimentaire, ...).

La gestion équilibrée des sédiments et de la ripisylve participe également à une meilleure gestion des crues et de l'espace de mobilité.

Réduire la vulnérabilité

- **Non aggravation de la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque**

La première priorité reste la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable aujourd'hui et demain, en premier lieu par une bonne prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, en s'appuyant sur les documents d'urbanisme à une échelle compatible avec celles des bassins, avec un objectif fondamental de non aggravation du risque. Ainsi, l'objectif central à poursuivre dans l'élaboration et la mise en oeuvre des documents d'urbanisme est le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable.

La mise en oeuvre des PPRI institués par la loi du 2 février 1995 doit se poursuivre en priorité sur les secteurs non couverts et à forts enjeux, et dans un souci de cohérence fonctionnelle, par bassin versant. Des règles communes aux différents bassins versants présentant des situations similaires sont ainsi à formaliser. Enfin, tous les PPRI doivent prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité des zones urbanisées et des activités économiques restant inondables.

Savoir mieux vivre avec le risque et mieux gérer la crise

- **Développement de la conscience du risque par la sensibilisation, la mémoire du risque et de la diffusion de l'information**

Mieux vivre avec le risque passe en premier lieu par le développement d'une véritable culture du risque et une information préventive des populations en leur procurant des moyens efficaces de connaître les risques et de s'informer. L'objectif global est que chacun puisse s'approprier le risque et se positionner comme véritable acteur face au risque plutôt que d'en être seulement victime.

- **Amélioration de la gestion de crise en agissant le plus en amont possible et apprendre à mieux vivre la crise**

Au-delà de l'appropriation par les populations d'une réelle culture du risque, la gestion de crise doit également être améliorée, en particulier par :

- la diffusion des informations pertinentes et en temps réel concernant les crues non seulement aux acteurs de la chaîne d'alerte, mais au plus près des populations concernées ;
- le développement des systèmes d'alerte de submersion marine en lien avec les fortes tempêtes pouvant affecter les zones littorales ;
- la mise en oeuvre des plans communaux de sauvegarde définis par la loi de modernisation de la sécurité civile d'août 2004 ;

- la diffusion à la population de l'information sur la conduite à tenir avant, pendant et après la crise ;
- l'organisation d'exercices d'évacuation.

Développer la connaissance et la planification dans le domaine du risque d'inondation

Une évaluation préliminaire des risques réalisée pour l'ensemble du bassin, prenant en compte l'incidence des changements climatiques sur la survenance des inondations, permettra de déterminer des zones à risques importants d'inondation. Cette évaluation devra être finalisée d'ici fin 2011.

Pour les zones littorales, cette évaluation tient compte de la vulnérabilité du littoral au risque de submersion, de l'érosion du trait de côte en s'appuyant sur la connaissance hydromorphologique acquise ou à développer au niveau de la bathymétrie, de la dynamique sédimentaire, des caractéristiques de la houle. Sur toutes les zones identifiées comme présentant un risque potentiel important d'inondation, une cartographie des zones inondables ainsi que des risques d'inondation doit être élaborée à l'échelle appropriée d'ici fin 2013. La cartographie des risques doit croiser l'aléa d'inondation et les dommages potentiels engendrés. Enfin, des plans de gestion seront élaborés, d'ici fin 2015, sur les zones répertoriées comme présentant un risque potentiel important d'inondation et coordonnés à l'échelle du bassin. Ils définiront des objectifs appropriés en matière de gestion de risque et proposer des mesures pour les atteindre, couvrant les champs de la prévention, de la protection et de la préparation aux situations d'inondation.

4 - 7 Plan anguille

Après avoir subi un brusque effondrement dans les années 80, la population d'anguilles européennes poursuit son déclin, à tel point que son niveau actuel menace la survie de l'espèce. Cette situation semble résulter d'un ensemble de facteurs défavorables :

- l'inaccessibilité de certains cours d'eau suite à l'édification de barrages ;
- la disparition des habitats favorables à l'espèce, notamment les marais côtiers ;
- les mortalités dues à l'entraînement dans les turbines lors du retour vers l'océan ;
- la grande sensibilité de l'espèce aux contaminants toxiques et aux produits phyto-sanitaires ;
- une forte exploitation par la pêche, à tous les stades de vie ;
- l'introduction récente d'un parasite (*Anguillicola crassus*) qui perturbe la migration marine des adultes.

L'anguille, qui figure sur la liste des espèces en déclin, est inscrite à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite Cites.

L'avenir de cette espèce se joue aujourd'hui à l'échelle européenne. En effet, l'anguille européenne a l'originalité d'être issue d'une seule population dont l'aire de ponte – unique - se situe dans la mer des Sargasses et dont la croissance s'effectue dans les estuaires et les milieux dulcicoles européens. Ainsi, une approche européenne qui repose sur une contribution équilibrée et équitable de chaque Etat-membre est indispensable pour garantir une gestion durable du stock unique réparti sur l'ensemble du continent européen.

C'est pourquoi le Conseil des ministres de l'Union européenne a voté le règlement R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes. Comme tout règlement, il s'applique directement à l'Etat français. En revanche les mesures prises en application de ce règlement devront certainement faire l'objet d'une réglementation nationale ad hoc et/ou être intégrées dans les documents à valeur juridique nationale comme les PLAns de GEstion des POissons MIGrateurs (PLAGEPOMI), les SDAGE et les SAGE.

Pour reconstituer la biomasse en géniteurs de l'espèce *Anguilla anguilla*, le règlement impose aux Etats membres la rédaction d'un plan de gestion qui agit sur l'ensemble des causes de mortalité de l'espèce. L'objectif de chaque plan est de réduire la mortalité due aux activités humaines afin

d'assurer avec une grande probabilité un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40% de la biomasse d'anguilles argentées correspondant à la meilleure estimation possible du taux d'échappement qui aurait été observé si le stock n'avait subi aucune influence anthropique. L'année 2008 est l'année de rédaction du plan de gestion. Il est composé d'un volet national et de volets par bassin versant dont la rédaction est pilotée par les DIREN secrétaires de COmité de GEstion des POissons MIgrateurs (COGEPOMI), la DIREN de bassin Rhône Alpes pour le COGEPOMI Rhône Méditerranée et Corse, avec la collaboration des principaux services concernés, notamment la DIREN corse, la DRAM, l'ONEMA, l'Agence de l'Eau, l'IFREMER, le Comité régional des pêches en mer, l'association Migrateurs Rhône Méditerranée. Tout au long du processus, une consultation à deux niveaux sur les propositions formulées est instaurée, avec la création d'un comité national représentatif des acteurs intervenant dans le cadre de la gestion de l'anguille, et à un niveau local, les comités de bassin et leurs commissions.

Le volet Corse a fait l'objet d'un avis favorable du comité de bassin du 27 janvier 2009. Il comporte des mesures :

- relatives aux pêcheries professionnelles et amateurs en domaine fluvial et maritime ;
- relatives aux obstacles et à la continuité écologique (montaison et dévalaison) ;
- de suivi scientifique afin d'améliorer les connaissances sur le comportement des anguilles et l'impact des ouvrages sur leur migration et leur mortalité, ainsi que le prévoit l'accord-cadre de recherche et développement signé le 8 décembre 2008 entre les producteurs d'hydroélectricité et l'ONEMA et l'ADEME.

Dans le cadre de la finalisation du SDAGE et du programme de mesures, une analyse de cohérence sera effectuée avec le plan anguille adopté de manière à rechercher une synergie et une complémentarité dans la mise en œuvre opérationnelle des actions citées ci-dessus.

4- 8 Programme de mesures

Suite au lancement de la phase de consultation du public, les services de police de l'eau ont engagé un travail de relecture approfondie du projet de programme de mesures, mené en lien avec le secrétariat technique. Il a conduit à une évolution du document sur les points résumés dans le présent additif.

Ces évolutions ont visé essentiellement à :

- simplifier dans la mesure du possible la lecture du document ;
- mieux adapter l'intitulé des mesures et les commentaires associés au contexte du bassin ;
- regrouper certaines mesures dont l'objet était très voisin ;
- supprimer les mesures à caractère obligatoire, qui figurent déjà dans les mesures de base ;
- supprimer certaines mesures de portée limitée.

A noter que cette relecture n'a pas conduit à l'introduction de nouvelles mesures, et les acquis issus du travail des groupes locaux ont été conservés. Les modifications sont détaillées ci après chapitre par chapitre

Introduction

Certaines phrases ont été complétées ou réécrites de façon à :

- mieux expliciter la distinction entre les mesures de base et les mesures complémentaires ;
- insister sur le fait que le programme de mesure n'a pas vocation à lister toutes les actions susceptibles d'être mises en œuvre dans le domaine de l'eau, mais uniquement celles jugées nécessaires ou pertinentes pour l'atteinte des objectifs du SDAGE (cf. §1.2).

Socle réglementaire national

- Certaines dispositions réglementaires étaient listées dans plusieurs paragraphes, notamment en matière d'assainissement. Un "toiletage" a permis de supprimer ces redondances.
- Certaines dispositions concernant le régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau ont été précisées.

Orientation fondamentale n°1

1. Organisation générale du chapitre :

La présentation des mesures a été scindée en 2 paragraphes :

- un paragraphe (n°3) consacré aux principales mesures de base. Il s'agit d'une présentation non exhaustive des principales mesures à caractère strictement réglementaire qui s'ont d'ores et déjà applicables, en vue de l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE pour cette orientation ;
- un paragraphe (n°4) consacré aux mesures complémentaires, comprenant un résumé synthétique suivi du tableau détaillé des mesures.

Cette organisation a été reprise pour chacune des 4 orientations fondamentales.

2. Tableau détaillé des mesures complémentaires :

- Les mesures 1-01, 1-02, 1-04 et 1-06 ont été réécrites et clarifiées, de façon à mieux répondre aux dispositions du SDAGE. Elles se résument désormais à 3 mesures :
 - les mesures 1-01 et 1-02 qui consistent à identifier, sur la durée du plan de gestion, quels sont les points stratégiques pour le suivi quantitatif des eaux superficielles (mesure 1-01) et des eaux souterraines (mesure 1-02), sachant que les objectifs de quantité liés à ces points stratégiques seront définis au cours du 2^{ème} plan de gestion. Précisons que ces objectifs de quantité ne seront pas liés à un seul prélèvement, mais ont vocation à intégrer l'ensemble des prélèvements présents à l'amont du point stratégique.
 - la mesure 1-03 qui consiste à adapter les autorisations administratives de prélèvement aux besoins du milieu aquatique (dont la fixation de débits réservés adaptés au milieu, lorsque ce n'est pas le cas actuellement).
- L'ancienne mesure 1-03 (connaissance des points de prélèvement) a été supprimée. En effet, l'application des mesures réglementaires existantes, issues du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, impliquent la connaissance de l'ensemble des prélèvements à usage domestique et non domestique à l'échéance 2015. De ce fait elle est incluse dans les mesures de base.
- La mesure 1-07 (amélioration des équipements de prélèvement et de distribution et leur utilisation) a été supprimée du fait de son absence d'impact quant à l'atteinte ou le maintien du bon état.
- La mesure 1-08 (désormais 1-05) a désormais l'intitulé : « supprimer ou réaménager la prise d'eau du canal » (de la Gravone). En effet, dans la perspective de la vidange du barrage de Tolla, le réaménagement de la prise d'eau est une des hypothèses de travail dans le cadre de la recherche de ressources de substitution.
- La mesure 1-10 (désormais 1-07) a été précisée.

Orientation fondamentale n°2

- Les mesures 2A-02 et 2A-03 (relatives aux conventions de raccordement) ont été supprimées. En effet, il faut bien distinguer :
 - les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics de collecte, à caractère obligatoire, et qui figurent donc dans les mesures de base ;

- et les conventions de raccordement entre l'industriel et la collectivité, conventions de caractère privé et facultatif qui concernent surtout les rejets importants, inexistantes en Corse.

La mesure de base semble donc largement suffisante.

- Les mesures 2A-05, 2A-06 et 2A-07 ont été reformulées sous forme des 2 nouvelles mesures 2A-03 (rejets viticoles et agroalimentaires) et 2A-04 (piétinement des berges par les animaux).
- La mesure 2A-08 (désormais 2A-07) a été reformulée.
- L'intitulé de la mesure 2A-10 (désormais 2A-07) a été précisé, en indiquant qu'elle concernait les ports de commerce.
- L'intitulé de la mesure 2A-12 (désormais 2A-09) a été précisé, car elle concerne uniquement l'aéroport de Calvi.
- Les commentaires de la mesure 2A-13 (désormais 2A-10) ont été simplifiés, la mesure étant détaillée dans le projet de SAGE.
- La mesure 2A-14 a été supprimée, car mesure d'étude de portée très locale.

Orientation fondamentale n°3

- Les mesures 3A-02, 3A-03, 3A-04 et 3A-05 ont été regroupées en 2 mesures :
 - une mesure à caractère plus « écologique » (3A-02), consistant à restaurer les habitats aquatiques au niveau du lit mineur et de ses annexes hydrauliques ;
 - une mesure à caractère plus « hydraulique » (3A-03), consistant à restaurer l'espace de liberté des cours d'eau.

En effet, les réflexions sur ce type d'aménagement n'en sont encore qu'à leur début dans le bassin. Il semble donc inutile d'entrer dans le niveau de détail apporté par les 4 mesures initiales.

- La mesure 3A-06 a été supprimée, car redondante avec l'actuelle 2A-04.
- La mesure 3B-01 (réalisation d'une étude piscicole) a été supprimée. En effet, il s'agit d'une mesure à caractère obligatoire (réalisation d'un plan de protection et de gestion piscicole par les fédérations de pêche), qui figure déjà parmi les dispositions du SDAGE (disposition 3B-06).
- La mesure 3B-04 (désormais 3B-03) a été précisée, de façon à ne concerner que les ouvrages aujourd'hui inutilisés ou orphelins.

Orientation fondamentale n°4

Le retrait du territoire de Balagne de la liste des territoires prioritaires pour la mise en œuvre d'un SAGE (cf. paragraphe 4-4) modifie la carte liée à l'orientation fondamentale n° 4 dans le chapitre "boîte à outils thématique" du programme de mesures.

Les mesures complémentaires à mettre en œuvre par territoire

Les modifications ont consisté à :

- mettre en cohérence l'intitulé et la numérotation des mesures avec les tableaux précédents;
- attribuer à cette mesure l'ensemble des masses d'eau concernées par les mesures initiales en cas de regroupement de plusieurs mesures en une seule.

4- 9 Coût du programme de mesure

Un certain nombre de précisions devraient pouvoir être apportées suite à un examen complémentaire du secrétariat technique et des Services de l'Etat. Le coût par territoire sera calculé une fois ces corrections apportées. Ces éléments modifiés seront présentés aux instances début 2009.

5 PRISE EN COMPTE DES AVIS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

La délibération N° 08/091 de l'Assemblée de Corse donnant avis favorable à la procédure de consultation du projet de SDAGE demandait que les recommandations de l'Assemblée soient explicitement prises en compte dans la rédaction finale du SDAGE, notamment les 3 délibérations suivantes:

- La délibération N° 05/69 AC du 27 avril 2005, adoptée à l'unanimité, définit les orientations pour une politique régionale de l'eau, visant notamment à "réaliser les ouvrages indispensables à la satisfaction des besoins actuels et de moyen terme";
- La délibération N° 05/101 AC du 3 juin 2005, arrêtant le plan stratégique en faveur de la filière nautique en Corse, valide les axes de développement de ce secteur d'activité et notamment la nécessité "d'investir dans des infrastructures portuaires avec des aménagements significatifs" sur un nombre limité de sites ;
- La délibération N° 05/225 AC du 21 novembre 2005, adoptant le plan énergétique de la Corse pour la période 2005-2015 confirme dans son article premier, "la nécessité de réaliser le barrage d'Olivese sur le Taravo et demande que soient réalisées les études nécessaires à la définition d'une stratégie de développement de l'hydraulique, complété par un plan de développement de la micro hydraulique". Les études menées dans ce cadre ont confirmé l'existence d'un potentiel intéressant, en particulier sur le Liamone et le bas Golo.

Pour la prise en compte de ces délibérations, il est proposé d'introduire, dans le chapitre IV "mise en œuvre du SDAGE" de la version finale, une partie qui précise en quoi les dispositions et règles du SDAGE ne génèrent pas d'incompatibilité a priori avec les politiques définies par l'Assemblée de Corse.